

Nos routes sont longues, la population clairsemée, et nous trouvons que la plupart des bureaux de poste ne desservent qu'une seule route rurale, et ce à raison de deux livraisons par semaine. L'entrepreneur doit posséder une automobile pour les livraisons l'été et un attelage pour l'hiver. Il ne peut se servir de son automobile et de ses chevaux que deux fois par semaine, ce qui veut dire que ses frais sont très élevés. Si, d'autre part, ces bureaux de poste desservent deux ou trois routes, l'entrepreneur pourrait soumissionner pour deux ou trois contrats; il pourrait les exécuter à meilleur compte et s'assurer un revenu raisonnable. Je prie le ministre de tenir compte de cette observation, car dans ma région on ferme certaines routes postales tout simplement parce que les contractants ne font pas assez d'argent pour payer leurs dépenses. Si, en pareils cas, on confiait deux routes à un contractant, ce qui comporterait quatre jours de travail par semaine, on pourrait maintenir le service. A mon avis, c'est le seul moyen de les maintenir dans certaines parties de la Saskatchewan.

M. Miller: Le ministre des Postes a dit il y a quelques instants que les demandes de supplément pourraient être faites jusqu'au 31 mars de cette année. Si j'ai bonne mémoire, chaque fois que ce sujet a été en discussion à la Chambre, mention a été faite d'une date-limite. Je désirerais savoir pendant quelle période des années civiles 1948 et 1949 les facteurs ruraux ont été autorisés à faire la demande de cette prime ou rémunération supplémentaire?

L'hon. M. Bertrand: Le facteur rural était à même de présenter une demande chaque année où le supplément pouvait être accordé. L'an dernier, l'autorisation de verser le supplément a été renouvelée le 30 juin. L'année précédente, aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi, aucun paiement supplémentaire ne pouvait être fait après les soixante jours suivant l'ouverture de la session parlementaire tenue après l'entrée en vigueur de la loi. C'était en 1947. En 1948, le pouvoir d'accorder des suppléments a été renouvelé jusqu'au 31 mars de cette année. Pendant que la loi était en vigueur, tout facteur rural avait le droit de présenter une demande de supplément.

M. Miller: Je désire porter à l'attention du ministre le cas des facteurs ruraux de la circonscription de Portage-la-Prairie. L'an dernier, j'ai entendu plusieurs députés réclamer les uns après les autres, au nom des facteurs de leurs circonscriptions, des paiements supplémentaires en raison de l'abondance de la neige dans leurs régions. Nulle part au Canada éprouve-t-on autant de diffi-

cultés durant l'hiver que dans les provinces des Prairies. Je ne me souviens pas que des facteurs de ma circonscription, sauf un, aient réclamé une prime ou un paiement supplémentaire au moment où ces suppléments étaient accordés par le ministère.

Je voudrais savoir si toutes ces demandes sont examinées à Ottawa où si elles sont transmises au bureau de Winnipeg ou d'ailleurs. Si on les renvoie à Winnipeg, les fonctionnaires de cet endroit font-ils enquête pour établir si le facteur a droit au supplément?

L'hon. M. Bertrand: Un mot ou deux à ce sujet. L'argument invoqué par le député de Portage-la-Prairie (M. Miller) atteste qu'il est impossible d'appliquer partout au pays une règle uniforme. Je crois savoir que dans le voisinage de Portage-la-Prairie la neige est très abondante et la température très froide. Les distances sont grandes. Il y a des facteurs ruraux partout au Canada et le fonctionnaire qui dirige ce service a plusieurs adjoints. Ce fonctionnaire compare d'ordinaire les prix en cours dans la région avec le montant touché par les facteurs ruraux qui demandent un supplément. Un entrepreneur vous dira toujours qu'il a des côtes à monter, tandis que ses collègues n'en ont pas. Le ministère reçoit des rapports de ses fonctionnaires régionaux et, dans le cas de Portage-la-Prairie, ce rapport nous viendrait de Winnipeg.

Je ne connais pas les noms de tous les inspecteurs, car ils sont très nombreux. Si la demande est rejetée, on s'assure de la justification du refus. Le versement de suppléments dans le cas de 54 p. 100 des contrats en est une preuve concluante, je crois.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté. M. Bertrand (Laurier) demande à déposer le bill n° 123 modifiant la loi sur les paiements supplémentaires à des contrats de transport postal.)

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Fournier: Nous aborderons demain le projet de résolution inscrit au nom du ministre de l'Agriculture, puis nous étudierons en deuxième lecture le projet de loi tendant à modifier la loi sur la Corporation commerciale canadienne, et ensuite le bill visant à modifier la loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)